

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 13 BIS

N° 322

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 322

présenté par

M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 13 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de l'impact pour les collectivités territoriales de la suppression de la réduction de TGAP prévue par l'article 13 *bis*, cet amendement propose le maintien de cette réduction. Sont concernées les déchets ménagers et assimilés réceptionnés dans des installations de stockage dont le système de management environnemental a fait l'objet d'une certification.